

PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

Monsieur Jean Magnien, né le 13 mai 1952 à Grevey Chambertin, demeurant 44 rue de la Maladière à 21 000 Dijon

ET

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du 18 novembre 2013,

AU PREALABLE, IL SERA EXPOSE

Dans le cadre de la restructuration des moyens pédagogiques du Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville de Dijon opéré à l'occasion de la rentrée 2011-2012, la Ville a mis un terme à l'engagement de M. Jean Magnien, moniteur.

Cet emploi constituait pour M.Magnien, une activité accessoire à sa profession de professeur à la communauté d'agglomération de Chalon-Val de Bourgogne.

Le 10 décembre 2011, M. Magnien a formulé une réclamation indemnitaire en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait du non-renouvellement de son engagement. L'indemnité demandée d'un montant total de 18 000 € se composait :

- d'une indemnité compensatoire à hauteur de 5000 € en raison d'une rémunération en inadéquation avec les prestations dispensées,
- d'une indemnité de 10 000 € au regard de son ancienneté,
- d'une indemnité de 3000 € au titre du préjudice moral subi, conséquence du non-renouvellement de son engagement. Ce qui porte l'indemnisation souhaitée à 18 000 €.

Dans le respect des intérêts de l'ensemble des parties, et, après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, le différend qui les oppose dans le but d'y mettre un terme et d'éviter l'engagement de toutes procédures contentieuses, et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse ou non, relative au présent litige.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet du contrat

Le présent protocole a pour objet de régler par voie de transaction, les modalités mises en œuvre pour remédier au différend opposant la Ville de Dijon et M. Jean Magnien quant aux conditions dans lesquelles son engagement à la Ville a pris fin.

Cet accord emporte des concessions réciproques des parties que chacune d'elle s'oblige à exécuter.

ARTICLE 2 - Obligations de la Ville de Dijon

La Ville de Dijon s'engage à verser à M. Magnien, en contrepartie du préjudice professionnel et moral que lui cause la cessation de son engagement, une indemnité globale et forfaitaire de 8 000 €.

Cette somme comprend les montants déjà perçus par M. Magnien au titre de l'année scolaire 2011-2012 soit 2 900 €.

Ainsi, la somme restant due s'élève à 5 100 €, tous comptes soldés.

ARTICLE 3 - Obligations de M. Magnien

M. Magnien s'engage à ne pas contester devant la juridiction compétente les conditions dans lesquelles son engagement à la Ville a pris fin.

ARTICLE 4 - Concessions réciproques

La Ville de Dijon accepte de prendre à sa charge le versement d'une indemnisation en contrepartie des préjudices professionnels et moraux subis par M. Magnien.

Au titre des concessions indispensables à la validité de la présente convention M. Magnien renonce à contester toute décision relative à la cession de son engagement et à demander toute indemnisation supplémentaire à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5 - Mise en œuvre du protocole

La Ville de Dijon mandatera la somme de 5 100 € dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par les parties et de sa date de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 - Engagement de non-recours

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout recours pour tout objet lié au présent protocole.

En conséquence, est définitivement réglé le différend né entre les parties sans exception ni réserve, au titre des conditions dans lesquelles l'engagement de M. Magnien à la Ville a pris fin.

ARTICLE 7 - Autorité de la chose jugée

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

ARTICLE 8 - Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à

Le

(en deux exemplaires)

Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux finances et au
personnel

Georges Maglica

M. Jean Magnien